



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation interministérielle  
à l'accueil et à l'intégration  
des réfugiés

# L'action publique pour les déplacés environnementaux

Matthieu Porte - Janvier 2020

Les études du Lab'R

## **Information importante**

L'étude ci-après a été encadrée par le laboratoire d'innovation publique (Lab'R) de la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés. Toutefois, le contenu de cette étude et les avis exprimés n'engagent que leur auteur et ne sauraient être considérés comme constituant une prise de position officielle de la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés.

## Avant Propos

A l'initiative du Délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés, un laboratoire d'innovation publique a été créé au sein de la Délégation : le Lab'r.

Parmi ses actions figurent la recherche et la veille sur les enjeux migratoires.

Pour sa première publication, le Lab'r a souhaité publier le travail de recherche de Mathieu Porte, élève ingénieur de l'Ecole nationale des Ponts, des Eaux et des Forêts / Paristech, sur le thème de l'action publique pour les déplacés environnementaux.

Chaque année, les dégradations environnementales - tout particulièrement les catastrophes naturelles - provoquent le déplacement de millions de personnes. L'aggravation de la crise environnementale contemporaine, au premier lieu de laquelle l'amplification du réchauffement climatique, va accentuer ce phénomène.

La question des "déplacés environnementaux" est montée progressivement à l'agenda international depuis les années 1980, et s'est désormais institutionnalisée au sein d'un régime composite, entre les arènes environnementales et migratoires. Pour autant, la traduction nationale de ce régime demeure très faible et marquée par la séparation des préoccupations environnementales des politiques migratoires.

Dans la suite de ce travail, la DiAir appelle :

- À développer une approche interministérielle et intégrée de gouvernance des déplacements climatiques, regroupant l'aide au développement, les formes juridiques de protection comme le soutien à la recherche
- À mettre en place une étude sur la place des facteurs environnementaux dans les parcours des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Alain Régnier,

*Préfet, Délégué interministériel chargé  
de l'accueil et de l'intégration des réfugiés*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Résumé</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Les déplacements environnementaux</b>	<b>5</b>
2.1	Comment le changement climatique déplace-t-il des personnes ?	5
2.2	Les déplacements environnementaux : difficultés d'une définition	6
2.3	Des typologies pour qualifier les déplacements environnementaux	7
2.4	Quantifier les déplacements environnementaux : des chiffrages problématiques	9
<b>3</b>	<b>L'émergence d'un régime international composite</b>	<b>12</b>
3.1	Une mise à l'agenda progressive, marquée par des coups d'arrêt. ....	12
3.2	Un droit international lacunaire .....	14
3.3	Les acteurs internationaux .....	17
3.4	Les arènes internationales pour les déplacés environnementaux .....	18
3.5	Les risques à s'inspirer du régime climatique international .....	21
<b>4</b>	<b>La transposition nationale de la question des déplacés environnementaux</b>	<b>22</b>
<b>5</b>	<b>Recommandations</b>	<b>24</b>
<b>6</b>	<b>Conclusion</b>	<b>25</b>

# 1 Résumé

Chaque année, les dégradations environnementales tout particulièrement les catastrophes naturelles provoquent le déplacement de dizaines de millions de personnes. L'approfondissement de la crise environnementale contemporaine, au premier lieu de laquelle l'amplification du réchauffement climatique, accentuera ce phénomène.

La question des déplacés environnementaux est montée progressivement à l'agenda international depuis les années 1980, et s'est désormais institutionnalisée au sein d'un régime composite, entre les arènes environnementales et migratoires.

Pour autant, la traduction nationale de ce régime demeure très faible et marquée par la séparation des préoccupations environnementales des politiques migratoires.

## **Abstract**

*Each year, environmental degradations — especially natural disasters — displace dozens of millions of people. The deepening of the contemporary environmental crisis — and in particular the growing impacts of climate change — will amplify this phenomenon.*

*The "Environmental Displacement" issue has been raised for forty years, and is now being tackled in various international settings, from climate negotiations to the Global Compacts on Migration and Refugees.*

*Nonetheless, this framework has not been systematically transcribed at the national level. National action is characterized by a gap between environmental and migration policies.*

## 2 Les déplacements environnementaux

L'articulation entre dégradations environnementales et déplacements de population est complexe : elle est tributaire des notions de causalité retenues, de la diversité des dépendances des sociétés à leur environnement et de la diversité des dégradations environnementales.

### 2.1 Comment le changement climatique déplace-t-il des personnes ?

**Le changement climatique en cours affecte les sociétés humaines** par plusieurs canaux de causalité, plusieurs chaînes d'impacts. En reprenant les différents impacts du changement climatique identifiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), plusieurs scénarios théoriques de déplacements de population, de "déplacements climatiques" peuvent être proposés.

**Le changement climatique provoque une hausse de la fréquence des événements climatiques extrêmes** (cyclones, tempêtes, inondations...). Ces événements peuvent dévaster des zones habitées et provoquer le départ de la population, que ce soit de manière préventive, si l'évènement a pu être anticipé, ou pour être mis en sécurité a posteriori. Les déplacements peuvent alors être temporaires ou permanents, selon que les habitants retournent sur le lieu du sinistre pour sa reconstruction.

**Le changement climatique provoque la baisse de rendements agricoles** d'un certain nombre de productions, et peut par conséquent saper la base économique de communautés entières. Théoriquement, un scénario de déplacement pour pallier ces pertes de revenus est envisageable. Toutefois, l'effet de cet impact du changement climatique est en réalité très ambigu : la migration elle-même est une stratégie coûteuse ; la perte de revenus peut au contraire empêcher certaines migrations - on parlera alors de populations piégées. Là-aussi, de plus, une marge d'adaptation peut exister - le changement de variétés agricoles, par exemple.

**La diminution de certaines ressources naturelles** (agricoles, hydrauliques...) pourrait, théoriquement, provoquer des conflits, et avec eux des déplacements de populations fuyant la violence.

Le GIEC souligne que les déplacements climatiques observés à ce jour ne vont pas à l'encontre du phénomène démographique le plus marquant en ce qui concerne les migrations. Celles-ci sont d'abord des migrations internes à un pays et consistent en l'exode rural et l'urbanisation au sein d'un même pays. En particulier, les déplacements climatiques peuvent conduire les populations à augmenter leur vulnérabilité, que ce soit du fait de leurs plus faibles ressources, de leur arrivée dans une zone mal aménagée ou dans une zone plus exposée, comme une métropole côtière.

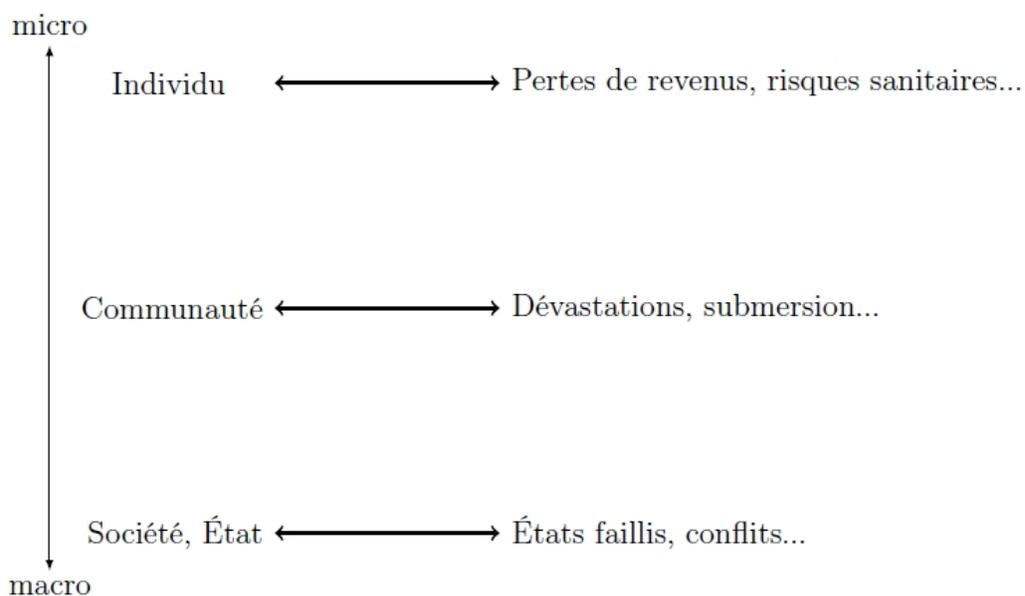


Figure 1 – Articulation des différentes échelles d'impact du réchauffement climatique sur les déplacements

**Les incertitudes sont nombreuses.** La typologie précédente permet d'ores et déjà d'envisager une des grandes incertitudes relative au caractère non déterministe, ou au moins complexe et multi-causal, des déplacements climatiques. En particulier, il s'agit d'éviter une "sur-détermination" par le climat. À cela s'ajoutent d'autres incertitudes propres à l'étude du changement climatique :

- L'incertitude relative à l'ampleur des phénomènes engagés, à l'ampleur et la distribution des impacts, et aux échelles de temps de leur déploiement ;
- L'incertitude relative aux niveaux futurs d'émission de gaz à effet de serre.

## 2.2 Les déplacements environnementaux : difficultés d'une définition

La question des impacts des dégradations environnementales sur les déplacements de population fait l'objet non seulement d'une riche polysémie, mais également d'antagonismes entre les représentations véhiculées par chacun de ces termes. La première dimension concerne la qualification du déplacement de population induit, et comporte trois principales modalités : celle de « réfugié », de « déplacé » et de « migrant ». Plusieurs axes sont utilisés pour différencier ces termes :

- L'échelle géographique du déplacement : une majorité de déplacements environnementaux est réalisée à l'intérieur d'un même pays. Cette raison est avancée par les promoteurs du terme « déplacé », les deux autres termes renvoyant principalement à des déplacements transfrontaliers.

- Le caractère « choisi » ou « forcé » est parfois utilisé pour différencier d'une part les déplacements « forcés » des migrations « volontaires ». Mais cette catégorisation présente une forte réserve. Quand bien même elle apparaîtrait satisfaisante d'un point de vue conceptuel, elle reporte la difficulté sur la détermination empirique du caractère « choisi » du déplacement.

**Le terme de réfugié est celui par lequel le débat a émergé.** Deux de ses caractéristiques sont largement mises en avant :

- Il pose d'emblée la question de la protection à déployer pour les victimes des dégradations environnementales, notamment celle d'un statut (spécifique ou relevant d'une modification de la Convention de Genève) juridique international ;
- Il s'agit du terme juridique, notamment dans le cas des « réfugiés climatiques », en soulignant la responsabilité des auteurs des dégradations environnementales.

**Le second débat est sur le qualificatif lui-même** dont on note, là-aussi, trois principaux modes : « climatique », « environnemental », « écologique ».

La principale différence réside dans le périmètre des dégradations environnementales considérées, selon qu'on s'intéresse au seul réchauffement climatique et à ses impacts ou à l'ensemble des dégradations de l'écosystème d'une population : catastrophes géophysiques, déforestation, effondrement de la biodiversité, des ressources halieutiques.

Le terme « écologique » tend à plus souligner l'insertion dans un écosystème que le terme « environnemental » et est plus mobilisé par les organisations non gouvernementales (ONG) environnementales et les mouvements écologistes, tandis que le terme « environnemental » est plus utilisé dans un registre institutionnel, notamment dans les processus internationaux sur le sujet.

C'est la raison pour laquelle, le terme de « déplacé » est le plus utilisé dans les arènes internationales, notamment du fait de l'inapplicabilité de la Convention de Genève. Le terme « réfugié » est réservé aux discussions sur les statuts et la protection des déplacés. « Environnemental » et « écologique » sont utilisés indifféremment comme termes génériques, et « climatique » lorsque seuls les impacts du changement climatique seront considérés.

### **2.3 Des typologies pour qualifier les déplacements environnementaux**

Plusieurs typologies ont été proposées et n'ont pas vocation à être opposées. Elles répondent en réalité à des questions différentes.

Le rapport de 1985 du Programme des Nations Unies pour l'environnement [El-Hinnawi, 1985] propose une première typologie des déplacés environnementaux. Celle-ci s'appuie principalement sur les différentes formes de dégradations environnementales, les différents aspects de l'environnement pouvant se dégrader. En cela, elle permet avant tout de répondre à la question "comment la dégradation de l'environnement cause-t-elle des déplacements de population ?" et distingue :

- Les déplacés environnementaux **temporaires**, du fait d'une sécheresse ou d'un cyclone par exemple — victimes d'un événement exogène et d'origine non anthropique ;
- Les déplacements **permanents** du fait d'une modification anthropique exogène, comme la construction d'un barrage ;
- Les déplacés du fait de la **désertification et de la déforestation** identifiant populations causes et victimes de la dégradation.

**Une typologie selon la nature de l'incidence environnementale** Fabrice Renaud propose une autre typologie, qui se fonde moins sur la nature de la dégradation environnementale que sur la forme de son incidence sur la migration — en cela, elle rejoint des préoccupations plus juridiques liées au déploiement d'une protection adaptée et à l'intentionnalité du déplacement :

- La fuite de situations d'**urgences** environnementales ;
- Les migrations environnementales **forcées** ;
- Les migrations **motivées par des facteurs eux-mêmes liés à l'environnement** (par exemple la dégradation de rendements agricoles).

**Une typologie selon les formes de déplacement** Sur un objet plus spécifique, celui des seuls déplacements climatiques, une typologie de déplacements a été avancée par Walter Kälin, alors représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des déplacés internes. Cette typologie se construit sur différents scénarios de déplacements, et distingue :

- Les **désastres soudains** ;
- Les **dégradations lentes** de l'environnement ;
- Le cas spécifique des **petits États insulaires** dont l'ensemble du territoire peut disparaître ;
- La **qualification gouvernementale** de zones à haut risque ;
- Les **troubles graves à l'ordre public** déclenchés au moins en partie par une diminution de ressources essentielles du fait du changement climatique.

Cette typologie peut - à l'exception, peut-être, du troisième type - s'élargir à d'autres formes de déplacement, car la décomposition proposée ne fait pas intervenir directement la nature spécifique des dégradations liées au changement climatique. Elle présente l'avantage d'associer des causes de déplacement à des formes de déplacement : aux catastrophes soudaines, des déplacements contraints ; aux dégradations lentes, des déplacements choisis au moins dans leur *timing*. Elle offre ainsi une première prise pour des catégories juridiques pour la protection des déplacés.

**Une typologie synthétique** Cournil, [Cournil and Mayer, 2014], propose une typologie visant à synthétiser les travaux précédemment cités, et distingue ainsi trois grands types de déplacements :

- **La migration économique exacerbée** par les dégradations environnementales ;
- **L'évacuation d'urgence** ;
- **La réinstallation planifiée.**

Cette dernière typologie permet particulièrement de s'interroger sur l'existence de failles dans la protection des déplacés environnementaux, de s'assurer de l'exhaustivité de la couverture de celle-ci.

## **2.4 Quantifier les déplacements environnementaux : des chiffrages problématiques**

"Bientôt 250 millions de "réfugiés climatiques" dans le monde" <sup>1</sup>, "Réfugiés climatiques, la crise du siècle" <sup>2</sup>, "Les réfugiés climatiques trois fois plus nombreux que les réfugiés de guerre" <sup>3</sup> Le thème des réfugiés climatiques, et en particulier leur nombre, est régulièrement traité par la presse généraliste généralement pour souligner l'ampleur attendue du phénomène. La grande majorité des articles à ce sujet mobilise un nombre réduit de chiffres :

- Une estimation à 2050 de 250 millions de réfugiés climatiques dans le monde "Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU)", de 1 milliard "Selon Christian Aid" ou de 143 millions "Selon la Banque mondiale".
- Une estimation du nombre de "réfugiés climatiques", en réalité de déplacés environnementaux internes, de 18,9 millions pour la seule année 2015.

Ces chiffres s'appuient sur des méthodologies fragiles et sont largement consanguins.

1. *L'Express*, 01/11/2015 / 2. *L'Humanité*, 15/11/2016 / 3. *Le Figaro*, 17/09/2014

L'exercice de comptage des réfugiés climatiques rencontre toute une gamme d'incertitudes :

- Le flou entourant la définition de réfugiés climatiques,
- L'impact du réchauffement climatique tant dans son ampleur que dans ses effets et leur distribution géographique,
- L'évaluation statistique des décisions de migration.

Par conséquent, comme le formule le GIEC au sujet des migrations climatiques dans son 5ème rapport [Adger et al., 2014] : « Numerical estimates are, at best, guesswork ».

En outre, ces estimations n'aident pas à concevoir des réponses adaptées, car elles ne disent rien de la nature des déplacements : s'agit-il de déplacements de quelques kilomètres, d'exode rural, de migrations internationales et vers quels pays ? Sont-ils pérennes, temporaires ? De fait, un consensus académique large existe pour indiquer que les déplacements environnementaux auront très majoritairement lieu au sein d'un même pays, ou auprès de pays voisins.

Le maillon le plus faible de la chaîne conduisant de l'estimation du réchauffement climatique à celle des migrations semble être la compréhension de la décision de migrer, et du mode de migration. Une autre approche consiste alors à affiner la compréhension des facteurs de migrations et de la façon dont ceux-ci sont affectés par le réchauffement climatique. Cette approche ne permet pas à ce jour d'estimer un chiffre agrégé de réfugiés climatiques, mais semble féconde pour construire des réponses adaptées. Le projet Foresight du Government Office for Science britannique consacré en 2011 aux migrations climatiques [Foresight, 2011] propose un tel cadre conceptuel, résumé dans la figure 3.

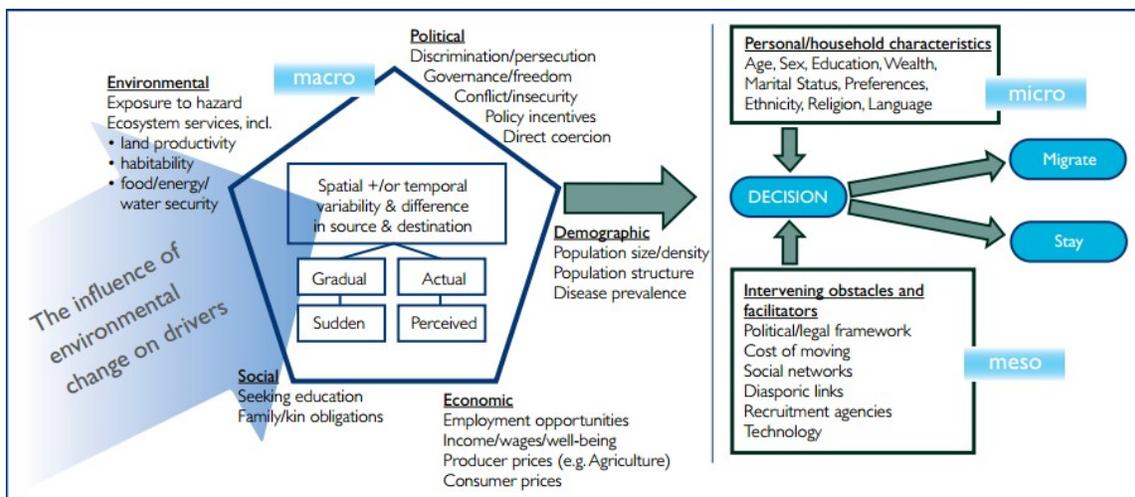


Figure 2 – Cadre conceptuel pour penser l'impact du changement climatique sur les migrations.

Une telle approche permet de prendre en compte que le facteur environnemental n'est jamais isolé dans les décisions de migrations, mais également que le changement climatique affecte d'autres facteurs de migration, notamment économiques ou démographiques. En l'état actuel des connaissances, il semble plus pertinent d'étudier les conséquences du réchauffement climatique à une échelle plus restreinte - où peuvent être pris en compte les autres facteurs de migration - et de réaliser des travaux prospectifs incluant le réchauffement climatique et autres dégradations environnementales.

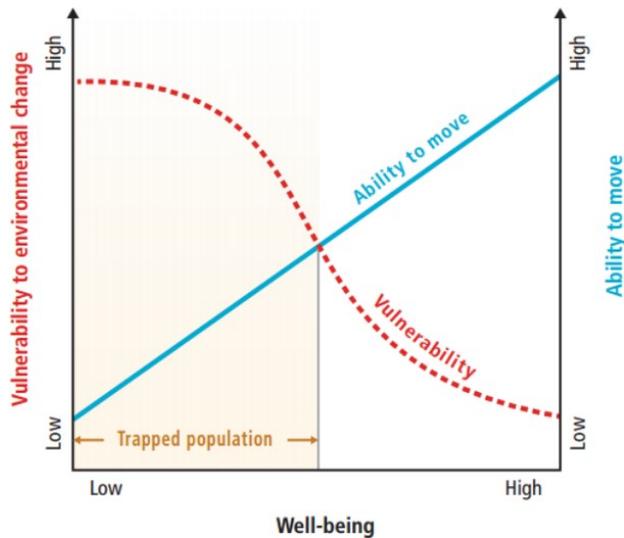


Figure 3 – Représentation schématique de la vulnérabilité et des capacités d'adaptation

### 3 L'émergence d'un régime international composite

Le lien entre dégradations environnementales et déplacements de population a fait l'objet d'un regain d'intérêt à mesure de l'approfondissement de la crise environnementale, de l'internationalisation du droit de l'environnement et de l'essor du multilatéralisme.

#### 3.1 Une mise à l'agenda progressive, marquée par des coups d'arrêt.

L'analyse historique de McNamara and Gibson en 2012 rend compte de l'émergence des déplacements environnementaux à l'agenda international depuis les années 1970. Les auteurs distinguent plusieurs "moments" autour desquels se déploie cette progression. Les premiers écrits sont ceux de l'institut Worldwatch [Echholm, 1976], soutenu par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en 1975. Ceux-ci s'intéressent à la dégradation de l'environnement, en particulier aux dynamiques de déforestation et de désertification. La mécanique centrale identifiée est la surexploitation de ressources naturelles, diminuant la

capacité de charge de l'environnement, contraignant de manière malthusienne au déplacement de la population vers une nouvelle zone. L'augmentation de la concentration de la population en résultant initie un cercle vicieux. Dans ces premières approches, les mêmes groupes sont à l'origine et victimes de la dégradation environnementale.

En 1985, le pré-cité rapport El-Hinnawi [El-Hinnawi, 1985] du PNUÉ propose une première catégorisation par l'ONU. Les années 1990 voient l'**institutionnalisation d'un régime environnemental international**, notamment autour de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement de 1992. Ce moment voit un premier cadrage de l'action nécessaire : la lutte contre les causes profondes des dégradations environnementales d'une part, mais également la notion "d'adaptation" : les victimes des dégradations environnementales sont devenues des "sujets adaptables", avec les risques associés de leur transférer une responsabilité très importante.

L'étude de Norman Myers [Myers and Kent, 1995], en 1995, pour l'Institut sur le Climat une ONG américaine constitue un point de passage obligé pour les références ultérieures à la question des déplacés environnementaux. C'est dans ce rapport que **le chiffre de "200 millions de déplacés en 2050" est avancé pour la première fois**. L'autre nouveauté est la consécration d'un glissement des catégories environnementales visées : d'une attention au départ largement orientée vers la désertification, l'étude de Myers se consacre principalement aux conséquences du changement climatique. Ce faisant, il dissocie tout à fait les responsables les pays émetteurs de gaz à effet de serre des victimes des dégradations environnementales.

Le début des années 2000 voit une **première série de contestations** mettre un coup d'arrêt à la progression de la thématique. Ces objections sont illustrées par le document de travail interne du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) produit par [Black, 2001] dans lequel celui-ci souligne le caractère artificiel de la définition de "réfugié environnemental", et l'impossibilité de distinguer clairement les facteurs environnementaux au sein de facteurs politiques, sociaux, économiques, culturels... Bien que Black ne nie pas l'importance des facteurs environnementaux, cette série d'objections a considérablement ralenti la prise en cause du sujet, en permettant de nourrir les thèses sceptiques quant à la réalité du phénomène. Le dernier moment analysé par MacNamara et Gibson [McNamara and Gibsons, 2012] est celui de la préparation de la conférence de Copenhague sur le changement climatique de 2009. Cette préparation marque le sommet de la focale sur les conséquences du changement climatique seul, ainsi qu'un cadrage émergent vers le renforcement de la résilience des communautés et l'utilisation de la migration comme stratégie d'adaptation. Les auteurs soulignent toutefois l'échec de la conférence de Copenhague à parvenir à une concrétisation.

Les dynamiques récentes poursuivent ce mouvement, et consacrent l'institutionnalisation du cadrage proposé dans les conférences climatiques. La question des déplacés environnementaux trouve ainsi une traduction dans les arènes climatiques exposées en 3.4.

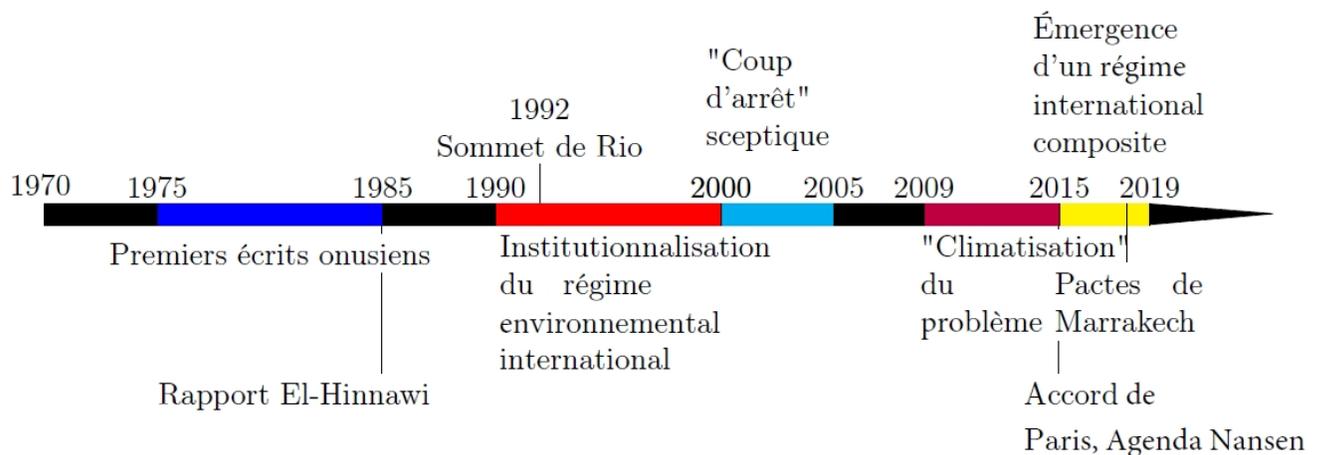


Figure 4 – Mise à l'agenda des déplacements environnementaux

## 3.2 Un droit international lacunaire

Le droit international des droits de l'homme est général, pertinent mais incomplet. Deux approches l'approfondissent : les protections catégorielles et l'interprétation des principes généraux dans des situations particulières.

La **base de ce droit** est constituée de la résolution de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ainsi que des deux traités formés par les Pactes pour les droits civils et politiques d'une part, économiques, sociaux et culturels d'autre part. Les négociations régionales ont permis à des groupes d'États d'aller plus vite et plus loin. Dans le cas environnemental, deux droits constituent des points d'entrée intéressants : le droit à un environnement sain et le droit au développement.

Les **protections catégorielles** s'appuient sur un corollaire du principe d'égalité : aux situations spécifiques peut correspondre un traitement spécifique. Quatre protections catégorielles sont intéressantes : les réfugiés, les apatrides, les migrants et les déplacés internes. Elles ont une vocation pédagogique, déclinant le droit général des droits de l'homme, mais également créatrice de nouveaux droits.

### 3.2.1 Inapplicabilité de la Convention de Genève

Le terme de réfugié constitue une catégorie juridique, précisément définie par la Convention relative au statut des réfugiés dite Convention de Genève - du 28 juillet 1951 et son protocole additionnel de 1967. La définition d'un réfugié est restrictive et ne couvre pas l'ensemble des menaces que peut rencontrer un individu. Une protection subsidiaire existe depuis 2003 et constitue un second pendant de la protection internationale mais elle ne peut être délivrée sur une base collective.

Les propriétés fondamentales dans la construction du droit des réfugiés constituent autant d'obstacles à la possibilité de l'appliquer **aux déplacés environnementaux**. Bien qu'il puisse exister des cas où les déplacés environnementaux puissent revendiquer le statut de réfugié, la définition réalisée par la Convention de Genève ne permet pas d'appliquer ce statut à l'ensemble des déplacements environnementaux. À l'État incombe la protection de ses ressortissants : quand bien même les dégradations environnementales entraînent des déplacements transfrontaliers, ces dégradations ne vont pas nécessairement avec une incapacité de l'État de remplir son rôle de protection, ce qui décharge là encore les autres États de la nécessité de déployer une protection internationale au sens de la Convention de Genève.

En tant que telles, les **dégradations environnementales ne peuvent prévaloir comme un acte de « persécution »** qui suppose une action humaine intentionnelle. Les victimes ne peuvent donc mobiliser un statut qui s'appuie sur la crainte fondée d'une persécution.

Une autre approche consiste à envisager la faculté des dégradations environnementales d'engendrer des persécutions, par exemple en nourrissant des conflits. Toutefois, la relation de causalité est problématique, toujours difficile à établir. Il peut également être avancé que les dégradations environnementales constituent en elles-mêmes des persécutions. Si un débat fécond nous semble pouvoir s'établir sur cette base, il n'apparaît toutefois pas qu'une persécution de telle nature :

- Relève des chefs de persécution retenus par la Convention de Genève
- Amène ses victimes à ne plus pouvoir ou vouloir se réclamer de la protection de leur État, en dehors de catastrophes affectant l'État entier.

De plus, dans le cas du changement climatique, cette approche laisse entier le problème de l'imputation empirique de catastrophes environnementales parfois ponctuelles (événements climatiques extrêmes) au changement climatique conçu comme le résultat de cette grande persécution.

Ainsi, le statut de réfugié ne s'applique pas nécessairement aux déplacés environnementaux. Toutefois il est possible de mener l'analyse à partir d'un socle normatif déjà présent, celui des droits de l'homme. C'est notamment l'approche de l'appel de Limoges [Collectif, 2006], autour du juriste de l'environnement Michel Prieur, qui appelle à la création d'une convention internationale pour les déplacés environnementaux.

### **3.2.2 Autres régimes juridiques internationaux**

**Autres protections catégorielles** : La protection des **apatrides** permet d'interroger la question des petits États insulaires. Toutefois, ceux-ci relèvent d'une situation inédite : le cas d'un État disparaissant — du fait de la perte de son territoire — sans successeur (contrairement aux cas d'absorption), et ne constituent pas des apatrides classiques. De plus, la convention relative aux apatrides est peu ratifiée et peu créatrice de droits. Par conséquent, ce cas est aujourd'hui traité de manière *ad hoc*, notamment par une diplomatie bilatérale comme celle entre la Nouvelle-Zélande et Tuvalu.

**La protection des migrants ordinaires est assez faible**, et rencontre une forte hostilité politique. Elle se heurte également à la logique de souveraineté des États relativement aux migrations. L'un des rares textes à développer cette protection catégorielle est la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Celle-ci instaure peu de nouveaux droits, mais rappelle l'universalité des droits de l'homme y compris pour les migrants même en situation irrégulière. Ni la France, ni aucun État de l'Union Européenne n'a ratifié cette convention.

La protection des **déplacés internes** a connu des progrès dans les années 1990, avec l'adoption de principes directeurs, d'une définition large englobant des cas environnementaux. Ils n'ont pas été conçus pour être ratifiés, et constituent du « droit souple, » mais ont été pleinement transposés en droit interne par certains États. La nuance entre « droit mou » et « droit dur » ne va pas de soi en droit international, où la capacité de coercition envers un État ne remplissant pas ses obligations est toujours limitée. Les efforts pour transposer ces principes directeurs n'ont abouti qu'avec la Convention de Kampala de l'Union africaine, dont la mise à l'épreuve empirique n'a pas encore eu lieu.

**L'interprétation des principes généraux des droits de l'homme** : Il existe également une importante littérature grise, au statut juridique imprécis, dédiée à l'analyse de l'application des droits de l'homme généraux aux déplacements environnementaux. Le risque existe toutefois, en adoptant une logique purement « droit de l'homme », de donner une responsabilité trop importante aux États affectés par les dégradations environnementales, chargés de garantir les droits de leur population.

**Le droit environnemental** : Plusieurs principes sont constitutifs du droit international de l'environnement : le principe de souveraineté sur les ressources naturelles et ses corollaires les principes de prévention, de coopération, d'intégration du développement durable, de précaution du pollueur-payeur. Le principe de prévention est ici le plus important pour les déplacements environnementaux : c'est celui qui fonde par exemple la condamnation du Canada en 1991 dans le cas d'une pollution transfrontalière affectant les habitants d'une région des États-Unis. En l'état, toutefois, ce principe est insuffisant pour affecter les responsabilités d'une pollution créée par de multiples États comme les émissions de gaz à effet de serre.

**Le régime climatique** se distingue du droit international environnemental : n'ayant pu statuer sur la licéité en principe des gaz à effet de serre, l'approche retenue est « pragmatique » et vise l'atténuation et l'adaptation, à travers le principe de « responsabilités communes mais différenciées ». Les petits États insulaires soulignent qu'il s'agit d'un droit palliatif, de même que le droit international humanitaire, et qu'il ne décharge pas les États de leurs autres obligations de droit international. La Convention cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) a permis l'émergence des notions d'adaptation, de coopération et de financement des pays affectés. Les déplacements climatiques commencent ainsi à trouver leur place dans les stratégies d'adaptation proposées par certains États. Par ailleurs, les dernières décennies ont également vu s'étoffer la prévention des catastrophes naturelles. Récemment, l'adoption du Cadre de Sendai va dans ce sens et permet de couvrir certains scénarios de déplacements environnementaux.

### 3.3 Les acteurs internationaux

**L'organisation des Nations Unies (ONU)** a eu un rôle moteur dans la mise à l'agenda.

Le **Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR)**, institution du régime onusien, a vu ses domaines d'intervention s'élargir progressivement au-delà du seul mandat de la protection des réfugiés. A partir des années 1980, le HCR est sollicité pour des missions décidées en Assemblée générale des Nations Unies. Dans les années 1990, le mandat s'élargit aux déplacés internes. Le tsunami d'Asie du Sud-Est de 2004 marque la première grande intervention humanitaire du HCR dans un contexte environnemental ; d'autres seront réalisées par la suite. Le mandat d'Antonio Guterres comme Haut-Commissaire aux Réfugiés a mis l'accent sur les impacts du changement climatique et la mise en place d'un programme de soutien aux pays les plus affectés. Le HCR a fortement combattu le terme de « réfugié environnemental », pour maintenir la précision du terme de « réfugié » et son lien avec la Convention de Genève. Récemment, toutefois, le HCR a mis en avant les exemples d'utilisation de la protection des réfugiés dans les cas de déplacements environnementaux [Weerasinghe, 2019].

**L'Organisation internationale des migrations (OIM)** qui ne relève pas du régime onusien a eu une action forte depuis les années 1990. L'OIM constitue l'une des références dans l'animation de la recherche relative aux déplacements environnementaux.

Les **institutions européennes** se sont assez peu saisies du sujet. Au sein du Parlement Européen, le groupe Verts / ALE a proposé sans succès en 2004 et 2008 des résolutions reconnaissant un statut de « réfugié écologique ». La Commission européenne n'a à ce jour traité du sujet que sous la forme d'un Working Paper annexé au dernier Paquet « Adaptation ».

**Les États** sont très largement réticents à aborder la question des déplacés environnementaux. C'est à la fois vrai des États du Nord au sein desquels les questions migratoires ont acquis une sensibilité politique très forte et qui revendiquent leur souveraineté dans le contrôle de leur territoire et des États du Sud qui mobilisent peu ce sujet, notamment car il n'est pas ou peu associé à des perspectives de financement international, mais également car, dans les cas autres que le changement climatique, il peut remettre en question la souveraineté sur leurs ressources naturelles.

L'entretien de la dynamique politique autour du sujet des déplacés environnementaux est en grande partie due aux ONG, en particulier aux ONG environnementales qui ont mis en avant la notion de "réfugié écologique" et le concept de justice climatique. La revendication principale demeure la reconnaissance d'un statut du réfugié écologique, ainsi que la réduction drastique des dégradations environnementales et de leurs sources.

## 3.4 Les arènes internationales pour les déplacés environnementaux

### 3.4.1 Arènes climatiques : Le mécanisme de Varsovie et la "Task Force on Displacement"

Le **Mécanisme international de Varsovie (WIM)** relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques a été créé durant la COP19, en 2013. Il traduit une plus grande importance de l'adaptation aux changements climatiques dans les négociations, notamment à partir de la Déclaration de Cancún de 2010. Le Comité exécutif de ce Mécanisme est un « Corps Constitué » auprès de la CCNUCC composé d'États, et chargé de formuler des recommandations aux parties (les États membres). Le WIM opère à travers quatre groupes de travail ou « Task forces » relatifs :

- Aux événements à déclenchement lent ;
- Aux pertes non-économiques ;
- Aux déplacements ;
- A des approches intégrées de gestion des risques.

La **Task Force on Displacement (TFD)** a été créée dans la décision d'adoption de l'accord de Paris, en 2015 (et non par l'accord de Paris lui-même). Cette création est la forme retenue du traitement de la question des déplacés environnementaux au sein des arènes climatiques. La TFD a une composition moins politique que le WIM, et les experts de la thématique, notamment les organisations internationales (OIM et HCR en premier lieu), y ont un important rôle d'animation. Toutefois, les travaux de la TFD, même s'ils sont publiés, n'ont pas directement valeur de recommandations aux Parties. Le WIM joue ainsi un rôle de « tampon politique » entre la CCNUCC et les travaux sur les déplacements environnementaux.

### 3.4.2 Le Pacte mondial pour les migrations

Le **Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ou Pacte de Marakkech**, a été adopté le 11 décembre 2018 à l'issue d'un processus multilatéral sous l'égide des Nations Unies. Son adoption a suscité une vive controverse qui a conduit certains États européens à retirer leur soutien au texte et à ne pas le signer. 152 États ont finalement voté pour ce texte de droit souple.

**Les déplacements environnementaux** font l'objet d'un développement significatif dans le texte adopté. L'objectif 2 vise la lutte contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine, en mentionnant l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la résilience et la réduction des risques de catastrophes. Par ailleurs, plusieurs principes jalonnent le texte et semblent servir de support à la gestion des éventuelles migrations environnementales comme :

- **La priorité à la réduction des causes** des migrations, et à la réduction des risques et vulnérabilités dans les pays d'origine ;
- L'accessibilité de filières de **migrations régulières et sûres** ;

- **Faciliter le retour et la réadmission** des migrants en pays d'origine ;
- La mobilisation **interministérielle** pour traiter les migrations ;
- Le renforcement de la **recherche** ;
- Le caractère de **coopération**, non contraignant, du Pacte, et le droit souverain des États à définir leur politique migratoire.

Le Dialogue réalisé autour du Pacte a vocation à être pérennisé sous la forme des "**Forums d'examen des migrations internationales**", tous les quatre ans à partir de 2022, permettant l'évaluation de l'application du Pacte.

### **3.4.3 Le Pacte mondial pour les réfugiés**

Le Pacte mondial sur les réfugiés a été adopté le 7 décembre 2018 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le processus différait de celui relatif au Pacte mondial sur les migrations qui était purement multilatéral en ce qu'il était placé sous l'égide du HCR. Le traitement des déplacements environnementaux y est plus faible que dans le pacte mondial sur les migrations, mais constitue à ce jour la base internationale la plus forte sur les liens entre « asile » au sens de la Convention de Genève et les facteurs environnementaux, dont le changement climatique. Le HCR a proposé une revue du traitement des déplacements environnementaux dans le Pacte mondial sur les réfugiés [UNHCR, 2019], repris ici :

- Le paragraphe 8 indique que « même si en eux-mêmes, ils ne constituent pas la cause des déplacements des réfugiés, le climat, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles interagissent de plus en plus avec les facteurs des déplacements de réfugiés et souligne que il incombe, en premier lieu, aux pays d'origine de s'attaquer aux causes profondes ». Le Pacte relève la nécessité de stratégies de réduction des risques et de mécanismes d'alerte ;
- Le paragraphe 12 reconnaît que « les déplacements forcés à l'extérieur peuvent résulter d'une catastrophe naturelle subite ou de la dégradation de l'environnement », et que « les États affectés peuvent solliciter l'aide de la communauté internationale pour y faire face » ;
- Le Pacte appelle les États à « identifier les besoins de protection internationale », et notamment à « éviter les lacunes de protection et à permettre aux personnes ayant besoin de protection internationale de la solliciter et de l'obtenir » ;
- Le Pacte appelle à la création d'un réseau académique international sur les réfugiés, les déplacements forcés et l'apatridie.

Un Forum mondial des réfugiés se tiendra tous les quatre ans, après une première édition en 2019, afin de maintenir l'élan politique et de permettre l'annonce d'engagements concrets et de contributions des États à intervalles réguliers.

### **3.4.4 L'initiative Nansen et la formalisation d'un agenda de protection internationale**

L'Agenda de protection des personnes déplacées au-delà des frontières en contexte de

catastrophes et du changement climatique, ou « Agenda Nansen », est le résultat de l'initiative Nansen, qui a travaillé de 2012 à 2015. Il s'agit d'un processus multilatéral volontaire et l'agenda (droit souple) a été soutenu par 110 États le 13 octobre 2015. L'agenda a ainsi constitué une étape de la diffusion de la thématique des déplacés environnementaux des arènes climatiques vers les arènes migratoires, en formant une arène hybride.

L'Agenda identifie les principales problématiques liées aux déplacements environnementaux à travers les frontières : protection des déplacés, réduction des risques, non-retour des ressortissants d'un pays en crise... Pour chaque thématique, « des pratiques efficaces » sont identifiées et fournissent autant de recommandations aux États signataires. Une présentation parallèle des actions possibles est donnée par la synthèse des « domaines d'action prioritaires ».

### **3.4.5 La Plateforme pour les déplacements liés aux catastrophes naturelles, à l'interface entre gouvernance du climat et des déplacements**

**La Plateforme pour les déplacements liés aux catastrophes naturelles** (Platform on Disaster Displacement - PDD) est une initiative intergouvernementale volontaire, regroupant 18 « États » (Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Costa Rica, Union Européenne, Fidji, France, Allemagne, Kenya, Madagascar, Maldives, Mexique, Maroc, Norvège, Philippines, Sénégal, Suisse). Les États participent à travers leur représentation permanente auprès des Nations Unies à Genève. Le HCR et l'OIM sont invités aux réunions de la Plateforme.

La Présidence de la Plateforme est tournante, par mandats d'un an et demi. La Plateforme est soutenue financièrement par l'Allemagne, la Suisse et la France. Elle fait suite à l'initiative Nansen et vise à aider les États et organisations régionales à développer des cadres normatifs et opérationnels adaptés.

Les discussions actuelles portent notamment sur l'articulation entre la Plateforme, les arènes créées par les Pactes mondiaux sur les migrations et les réfugiés, et la Task Force on Displacement du Mécanisme de Varsovie relatif aux pertes et préjudices induits par le changement climatique.

La France a pris la Vice-Présidence de la Plateforme en janvier 2018 en assurera la Présidence de juillet 2019 à décembre 2020, succédant au Bangladesh et à l'Allemagne.

**Les arènes pertinentes sont désormais la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes naturelles, la Task Force du Mécanisme de Varsovie et les Forums initiés par les Pactes Mondiaux.**

## **3.5 Les risques à s'inspirer du régime climatique international**

Le traitement du changement climatique est souvent érigé en exemple diplomatique, tout particulièrement à l'heure d'un recul généralisé du multilatéralisme. Il en va là d'un paradoxe

car cette approche n'a pas permis, depuis vingt ans, de résoudre la question du changement climatique et a les plus grandes peines à affronter le désistement systématique de grands États, États-Unis en tête.

L'inopérance du régime climatique onusien emprunte au **concept de schisme de réalité** relaté dans une étude de Aykut et Dahan, [Aykut and Dahan, 2015], à partir de la notion de schisme de réalité du politiste et sociologue allemand Oskar Negt [Negt, 2010]. Celui-ci décrit la prise de pouvoir des nationaux-socialistes au sein de la république de Weimar, et souligne dans ce processus la coexistence de deux réalités tout à fait disjointes : l'apparente continuité du processus démocratique (règles de civilité, débat parlementaire. . . ) d'une part et de l'autre la prospérité des sources de légitimité réelles, fondées sur l'arbitraire et la violence.

Dans le cas du changement climatique, le schisme sépare d'une part l'ordre virtuel des négociations climatiques internationales, le régime onusien de gouvernance du climat fondé sur le consensus ; d'autre part l'ordre réel de la géopolitique, de la compétition acharnée pour les ressources et la suprématie économique.

Le schisme est également constitué par une **inadéquation des échelles de temps**, entre des négociations climatiques longues, procédurales et la réalité de l'urgence climatique et la nécessité de pointer les enjeux proprement politiques, au-delà des seules procédures. Pour Aykut et Dahan, cette situation de schisme de réalité explique très largement l'incapacité du régime onusien à lutter contre le réchauffement climatique : il n'a pas de prise réelle.

## 4 La transposition nationale de la question des déplacés environnementaux

Si le régime international pour les déplacés environnementaux s'est à peu près stabilisé sous sa forme composite actuelle, la transposition nationale continue de faire défaut.

**Les dimensions et les acteurs de l'action publique française** Les négociations climatiques sont interministérielles et font intervenir, a minima, les Ministères de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et de la transition écologique et solidaire (MTES). Mais tous les ministères sont susceptibles d'être concernés par une partie au moins du contenu des négociations. Par conséquent, une inter-ministrialisation spécifique est réalisée pour l'équipe de négociation climat par la Direction des Nations Unies et des organisations internationales du Ministère des affaires étrangères. Les négociations françaises se font principalement par l'intermédiaire des positions européennes au sein des arènes climatiques une première étape de négociation est alors constituée à l'intérieur de l'Union Européenne.

Les pactes mondiaux pour les migrations et les réfugiés ont vu reconnaître l'interaction des facteurs environnementaux directement ou indirectement avec les dynamiques des migrations et de l'asile. Les négociations ont impliqué les Ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères. Le Ministère de l'Intérieur s'assure que le contenu du pacte n'induisait pas de non-conformité du droit français à ce sujet, et que les mentions des facteurs environnementaux ne figurent pas dans les titres des objectifs, mais seulement dans les considérations associées, avec un poids politique moindre.

L'implication de la France dans la **Plateforme pour les déplacements** liée aux catastrophes naturelles a connu un coup d'accélérateur durant l'exercice du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire par Nicolas Hulot. Celui-ci a poussé l'implication de la France d'abord à la Vice-Présidence puis à la Présidence de cette plateforme. Le MTES fournit également des moyens humains et budgétaires, sous la forme de deux postes : l'un à la représentation permanente de la France à l'ONU, à Genève, et l'autre à la Direction des Nations Unies et des Organisations Internationales.

La réduction des vulnérabilités face aux dégradations environnementales et aux impacts du changement climatique est notamment traitée par la puissance publique par des financements internationaux, par les canaux de **l'aide au développement et du financement de l'adaptation au changement climatique**. A ce titre, l'Agence Française de Développement (AFD) est mobilisée au premier rang, et a développé ses exigences pour identifier la part spécifiquement "climatique" des financements de projet auxquels elle contribue. Cette question est abordée conjointement avec le MTES et le MEAE. **La recherche sur les déplacés environnementaux** peut être soutenue par les pouvoirs publics, aussi bien sur la connaissance des impacts des dégradations environnementales, sur les modèles de déplacement et de migration, que sur l'analyse des situations géopolitiques contemporaines susceptibles d'être affectées à court terme par les dégradations environnementales. La recherche sur le sujet demeure très internationale.

Les déplacés environnementaux ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance juridique ou d'une identification spécifique, il n'existe pas de politique spécifique d'accueil et d'intégration de "déplacés environnementaux".

## Résumé des implications

La Table 1 résume l'implication des acteurs étatiques français sur les différentes composantes thématiques de l'action pour les déplacés environnementaux.

	PDD	GCM	GCR	WIM	Adaptation	Recherche	Statut	AI
MTES	1	0	0	1	1	1	0	0
MEAE	1	1	1	1	1	0	1	0
MI	1	1	1	0	0	0	1	1
MinArm	0	0	0	0	0	1	0	0
AFD	0	0	0	0	1	1	0	0
DiAir	0	0	0	0	0	1	0	1

Table 1 – Investissement des acteurs pour les déplacements environnementaux

PDD : Plateforme pour les déplacements liés aux catastrophes naturelles. GCM : Global Compact on Migration. GCR : Global Compact on Refugees. WIM : Mécanisme de Varsovie. AI : Accueil et Intégration.

## 5 Recommandations

La prise en compte des déplacements environnementaux engage une multiplicité d'acteurs et de thématiques encore imparfaitement intégrées. Plusieurs préconisations peuvent être faites.

**Mettre en place d'une structure intégrée de gouvernance interministérielle pour les déplacés environnementaux** à l'occasion de la Présidence de la PDD de juillet 2019 à décembre 2020. Cette présidence fournit une opportunité politique pour mettre en place une structure intégrée de gouvernance interministérielle pour les déplacés environnementaux qui devrait associer a minima le MTES, le MEAE, le Ministère de l'Intérieur, mais peut également associer l'AFD, le Ministère des Armées et la DiAir.

**Développer et soutenir la recherche.** La recherche internationale sur les déplacés environnementaux s'est largement développée durant les dernières décennies. Toutefois, celle-ci reste encore marquée par son origine "environnementale", et la recherche française intégrant une bonne compréhension des phénomènes de migration sur ces sujets existe mais est rare. L'animation d'une communauté de recherche française sur le sujet pourra s'appuyer sur les antennes locales du HCR et de l'OIM en lien avec l'initiative du "GIEC des migrations" proposée au Collège de France en décembre 2018.

**Mener une étude sur la place des facteurs environnementaux dans les parcours contemporains des migrations.** Les thématiques liées aux impacts du changement climatique connaissent une évolution qualitative majeure dans les discours s'y rapportant : d'impacts futurs (à horizon 2030 ou 2050), la focale se déplace de plus en plus sur les impacts déjà là du dérèglement climatique. Dans le cas des déplacés environnementaux, cette évolution peut être accompagnée en s'intéressant à la place des facteurs environnementaux dans les parcours déjà présents de réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants. Cette étude permettrait d'étayer empiriquement la typologie des déplacements environnementaux, et d'évaluer les motifs de déplacement susceptibles de s'amplifier et les éventuelles carences des formes de protection disponibles.

**Assurer un relais politique de haut niveau** tant la question des déplacés environnementaux est de toute part identifiée comme éminemment politique. Pour reprendre les termes d'un de nos interrogés, "il s'agit d'un train dont tout le monde cherche la locomotive". Le récent Conseil de défense écologique, visant à structurer les réponses nationales à la crise environnementale contemporaine à un niveau interministériel, pourrait être sollicité sur ce thème ; par exemple pour acter la création d'une structure de gouvernance intégrée.

## 6 Conclusion

La prise en compte des déplacements et des déplacés environnementaux dans les politiques publiques, qu'elles concernent les formes juridiques de protection, les flux d'aides financières pour réduire les vulnérabilités aux dégradations de l'environnement, ou encore l'accueil et l'intégration de déplacés en est encore en France à ses débuts.

La réalité de l'impact des facteurs environnementaux, et notamment du réchauffement climatique, sur les structures socio-économiques de communautés voire de sociétés entières ne fait plus de doute, non plus que l'articulation de ces impacts avec de possibles déplacements de population. Toutefois, le concept même de déplacé environnemental continue de poser problème en distinguant non une forme de déplacement mais une cause parmi d'autres, dans des processus toujours multi-causaux. Le discours sur les déplacements environnementaux est ainsi bordé d'écueils opposés. Le catastrophisme jouant sur le flou entourant les notions de "déplacés" sans tenir par exemple compte de l'échelle ou niant les capacités au moins partielles d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité. Dans l'autre sens, le déni de la réalité de la prégnance des facteurs environnementaux, qui opère soit en usant abusivement du caractère multi-causal ce n'est pas parce que l'environnement est un facteur parmi d'autres qu'il n'a pas un rôle significatif soit en surestimant des capacités d'adaptation toujours nies, et souvent conditionnées à des ressources financières suffisantes.

Le traitement politique de cette question traverse un moment d'institutionnalisation paradoxal : les déplacements environnementaux ont pris place dans de nombreuses arènes (pactes mondiaux, négociations climatiques...) et un cadrage commun a vu le jour ; mais il demeure toujours à la marge, ne figurant pas dans l'accord de Paris, demeurant dans des cadres de droit mou dans les arènes migratoires.

Il peut être notamment recommandé sur le plan national :

- de **développer une approche interministérielle** et intégrée de gouvernance des déplacements climatiques, regroupant l'aide au développement, les formes juridiques de protection comme le soutien à la recherche
- de **mettre en place une étude** sur la place des facteurs environnementaux dans les parcours des demandeurs d'asile et des réfugiés.

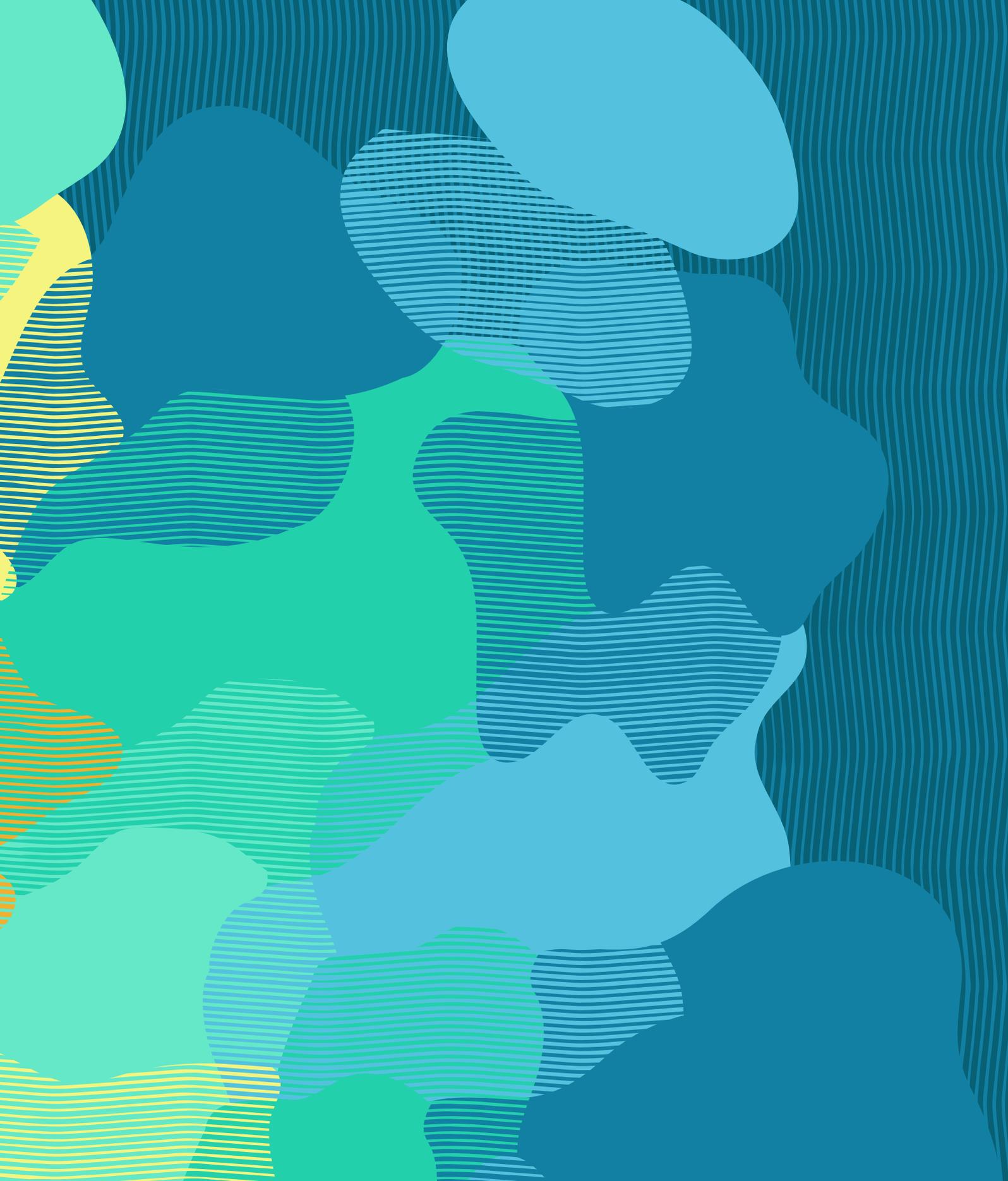
## Références

- [Adger et al., 2014] Adger W., Pulhin J., Barnett J., Dabelko G., Hovelsrud G., Levy M., Oxwald Spring U. and Vogel C. (2014). *Climate change : impacts, adaptation and vulnerability*. Cambridge University Press.
- [Aykut and Dahan, 2015] Aykut S. and Dahan A. (2015). *Gouverner le climat ?* Presses de sciences Po.
- [Black, 2001] Black R. (2001). *Environmental refugees : myth or reality ?*. Technical report, UNHCR.
- [Collectif, 2006] Collectif (2006). Appel de Limoges sur les réfugiés écologiques (et environnementaux). *Revue européenne de Droit de l'environnement*. 10(4) : 454-455.
- [Cournil and Mayer, 2014] Cournil C. and Mayer B. (2014). *Les migrations environnementales*. Presses de Sciences Po.
- [Echkhholm, 1976] Echkhholm E. (1976). *Losing Ground : environmental stress and world food prospects*. Worldswatch Institute.
- [El-Hinnawi, 1985] El-Hinnawi E. (1985). *Environmental refugees*. Technical report, United Nations Environment Program.
- [Foresight, 2011] Foresight (2011). *Migration and global environmental change : fugure challenges and opportunités*
- [McNamara and Gibsons, 2012] McNamra K. E. and Gibson C. (2012). Mobilité humaine et changement environnemental : une analyse historique et textuelle de la politique des nations unies. *Cultures et conflits*, 88.
- [Myers and Kent, 1995] Myers N. and Kent J. (1995). *Environmental Exodus. An emergent crisis in the global arena*. Climate Institute.
- [Negt, 2010] Negt O. (2010). *Der politische Mensch. Demokratie als Lebensform*. Steidl Verlag.
- [Weerasinghe, 2019] Weerasinghe S. (2019). *Protection internationale dans le contexte de la dynamique des liens entre le conflit ou la violence et les catastrophes ou le changement climatique*. Technical report, UNHCR.

## **Annexe : Liste des sigles et acronymes utilisés**

- AFD : Agence française de développement
- CCNUCC : Convention cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
- COP : Conférence des Parties
- DiAir : Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés
- GCM : Global Compact on Migration — Pacte mondial sur les migrations
- GCR : Global Compact on Refugees — Pacte mondial sur les Réfugiés
- GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
- HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés
- IRIS : Institut des Relations Internationales et Stratégiques
- MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
- MinArm : Ministère des armées
- MinInt : Ministère de l'Intérieur
- MTES : Ministère de la Transition écologique et solidaire
- OIM : Organisation internationale des migrations
- ONG : Organisation non gouvernementale
- ONU : Organisation des Nations Unies
- PDD : Platform on Disaster Displacement — ou Plateforme pour les déplacements liés aux catastrophes naturelles
- PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement
- TFD : Task Force on Displacement
- WIM : Mécanisme de Varsovie sur les pertes et dommages liés aux impacts du changement climatique





accueil-  
integration-  
refugies.fr